

AM_2026_54

**Arrêté temporaire modifiant le stationnement et la circulation pour
l'organisation du Festival de la Cerise le dimanche 7 juin 2026 - Confrérie de la
Cerise des Monts de Venasque**

Nous, Maire de la Commune de VENASQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2122-28, L 2212-2, L 2213-3,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-7, R411-8, R411-17, R411-21-1, R411-25, R417-1 et
suivants, R417-9 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I _ 1° partie- généralités) et (livre I- 4° partie-
signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu la demande en date du 4 février 2026 de la Confrérie de la Cerise des Monts de Venasque Sise 1021 Avenue des
Marchés _ 84200 Carpentras souhaitant organiser le Festival de la Cerise le dimanche 7 Juin 2026 dans l'agglom-
ération de Venasque,

CONSIDERANT le nombre important de véhicules attendu et pour permettre la circulation des navettes ainsi que le
bon déroulement du Festival de la Cerise 2026, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin
d'assurer la sécurité publique dans l'agglomération de Venasque,

CONSIDERANT que la manifestation aura lieu dans le cadre de l'adaptation de la posture du plan Vigipirate,

A R R Ê T E

Article 1 : Pour assurer la sécurité publique et permettre le bon déroulement du Festival de la Cerise le dimanche 7 juin
2026, la réglementation du stationnement et de la circulation sera modifiée de la manière suivante :

STATIONNEMENT

- Place des Tours (zone bleue)

- Esplanade des Tours

Le stationnement de tout véhicule sera interdit du vendredi 5 juin 2026 18h00 au lundi 8 juin 2026 18 h00 **sauf ceux
des exposants et des organisateurs.**

- Parking des Tilleuls / 1er parking chemin des Aires (parkings riverains)

Le stationnement de tout véhicule sera interdit le dimanche 7 juin 2026 de 06h00 à 20h00 **sauf ceux des riverains.**

- Parkings Caucadis (haut)

Le stationnement de tout véhicule sera interdit le dimanche 7 juin 2026 de 06h00 à 20h00 **sauf pour ceux des
invités.**

- Route du Château

Le stationnement bilatéral de tout véhicule sera interdit le dimanche 7 juin 2026 de 06h00 à 20h00

- Chemin du Sengle

Le stationnement sera réservé aux artisans le dimanche 7 juin 2026 de 6h00 à 20h00

- Route Départementale RD28 en agglomération

Le stationnement sera réservé aux musiciens sur les emplacements du parking de bonfont le dimanche 7 juin 2026
de 6h00 à 20h00

- Parking de l'Ancien Marché aux Cerises

Le stationnement de tout véhicule sera interdit le dimanche 7 juin 2026 de 06h00 à 20h00 **sauf pour la navette de
transport de la Cove**

STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

- Grand'Rue

- Place de la Planette

- Place le Mairie

- Place Saint Paul
- Rue de l'Hôpital
- Rue de Bouviers
- Rue Saint Paul
- Rue Haute
- Impasse de l'Horloge
- Impasse du Moulin

Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits le dimanche 7 juin 2026 de 06h00 à 22h30 **sauf ceux des exposants et des organisateurs.**

CIRCULATION

-Route du Château

La circulation sera interdite dans les deux sens du parking des Tilleuls au chemin du Sengle, puis s'effectuera en sens unique dans le sens de la descente entre le chemin du Sengle et la RD247 le dimanche 7 juin 2026 de 08h00 à 20h00 **sauf pour la navette de transport de la Cove.**

- La Route Départementale RD28 en agglomération,

La circulation sera interdite le dimanche 7 juin 2026 de 08h00 à 20h00 **sauf aux véhicules des organisateurs, exposants, des musiciens et des riverains.**

-Chemin du Sengle

La circulation des véhicules s'effectuera en sens unique le dimanche 7 juin 2025 de 08h00 à 20h00 dans le sens RD28 et la route du Château.

Article 2 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I- quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de l'organisateur.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1° du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les organisateurs prendront toutes les précautions nécessaires pour éviter tout accident, et laisser passer, dans un délai immédiat les véhicules prioritaires : gendarmerie, pompiers, SAMU... en cas de problèmes.

Article 5 : Les restrictions visées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de sécurité ni à ceux des services municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VENASQUE, et ampliation transmis à la gendarmerie, au centre de secours de Carpentras et aux organisateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères CS88010 30091 Cedex 09 - tél: 04 66 27 37 00 - Fax : 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application "télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Maire, Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines, la Secrétaire de Mairie, les Services Techniques et le Garde Champêtre de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VENASQUE, le jeudi 30 avril 2026

La Maire

D.PLANCHER



Emis le 29/04/2026, ~~_____~~
rendu exécutoire le 29/04/2026

LA MAIRE



Dominique PLANCHER